



Projet No 27/2010-1

30 avril 2010

Taxes et redevances du personnel de conduite et d'entretien d'aéronefs

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs

Informations techniques :

No du projet :	27/2010
Date d'entrée :	30 avril 2010
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Développement durable et des infrastructures
Commission :	Commission Sociale

..... Procédure consultative

Avant-projet de règlement grand-ducal instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne et en particulier son article 7 ;

Vu la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile ;

Vu la loi du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, établis le 7 décembre 1944 par la Conférence Internationale de l'Aviation Civile réunie à Chicago ;

Vu les annexes à ladite Convention ;

Vu le règlement CEE no 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile tel que modifié par le règlement (CE) n° 859/2008 de la Commission du 20 août 2008;

Vu les avis de la Chambre de commerce; de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures; de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Chapitre I — Taxes et Redevances

Art. 1. Pour l'application du présent règlement grand-ducal les abréviations ci-dessous ont les significations suivantes :

Par « JAA (Joint Aviation Authorities) » il y a lieu d'entendre les autorités aéronautiques conjointes, c'est-à-dire l'organisme associé à la Commission européenne de l'aviation civile, ayant élaboré les arrangements relatifs au développement et à la mise en œuvre des règles

communes (codes JAR) dans tous les domaines relatifs à la sécurité des aéronefs et de leur exploitation ;

Par « JAR » il y a lieu d'entendre les règles aéronautiques communes ;

Par « JAR-FCL (Joint Aviation Requirements – Flight Crew Licensing) » il y a lieu d'entendre les règles aéronautiques communes élaborées par les JAA (Joint Aviation Authorities) dans le domaine des licences du personnel navigant ;

Par « SFI » il y a lieu d'entendre un instructeur sur entraîneur de vol synthétique ;

Par « SFI(E) » il y a lieu d'entendre un instructeur sur entraîneur de vol synthétique (mécanicien navigant) ;

Par « VFR » il y a lieu d'entendre les règles de vol à vue ;

Par « IFR » il y a lieu d'entendre les règles de vol aux instruments ;

Par « TMG » il y a lieu d'entendre un motoplaneur avec dispositif d'envol incorporé ;

Par « OACI » il y a lieu d'entendre l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale qui a été établie le 7 décembre 1944 à Chicago pour la coopération, le développement et la mise en œuvre des règles communes dans tous les domaines de l'aviation civile ;

Par « FNPT (Flight Navigation and Procedures Trainer) » il y a lieu d'entendre un simulateur de vol destiné à la formation des pilotes d'avion ;

Par « FTO » il y a lieu d'entendre un organisme de formation au vol ;

Par « TRTO » il y a lieu d'entendre un organisme de formation à la qualification de type ;

Par « STD » il y a lieu d'entendre un entraîneur synthétique de vol ;

Par « AML (Aircraft Maintenance Licence) » il y a lieu d'entendre les titulaires d'une licence de personnel d'entretien d'aéronef ;

Par « language proficiency » il y a lieu d'entendre le contrôle de compétence linguistique en langue anglaise.

Art. 2. (1) Le présent règlement grand-ducal détermine le mode de perception des taxes dues pour les actes administratifs liés aux licences, qualifications et reconnaissances de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs ainsi que le mode de perception des redevances liées aux inspections et aux contrôles en relation avec les licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs.

(2) Le quantum des taxes et des redevances dont question au paragraphe (1) ci-dessus est fixé de façon détaillée à l'annexe du présent règlement grand-ducal qui en fait partie intégrante.

Art. 3. (1) Pour pouvoir effectuer les inspections ou les contrôles dont question à l'article 2, paragraphe (1), le Directeur de l'Aviation Civile peut, en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, confier ces contrôles et ces inspections, dans le respect des critères y cités, à du personnel qualifié appartenant à des autorités aéronautiques étrangères ou à une société privée spécialisée dénommée ci-après « entité ».

(2) Les frais d'inspection et de contrôle, liés à l'exercice des attributions exercées en vertu de la loi modifiée du 19 mai 1999 précitée sont à la charge des compagnies, organismes et personnes inspectées ou contrôlées.

Art. 4. (1) Les taxes dues en vertu du présent règlement grand-ducal sont prélevées pour le compte de l'Etat et sont payables à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(2) Les redevances dues en vertu du présent règlement grand-ducal sont directement payables à l'entité dont les missions ont été décrites à l'article 3 paragraphe (1).

Art. 5. (1) Il est dû une redevance et une taxe en relation avec l'émission des actes administratifs et les inspections et contrôles liés à :

- 1^o a) la délivrance, en vertu du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs, d'une licence :
 - d'entraînement ;
 - de pilote privé d'avion, de pilote d'aéronef ultra-léger motorisé, de pilote de planeur et de pilote d'aérostat ;
- b) la délivrance, en vertu du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes, d'une licence :
 - d'entraînement ;
 - de parachutiste ;
- c) la délivrance, en vertu du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion, d'une licence :
 - d'entraînement ;
 - de pilote privé ;
 - de pilote professionnel ;
 - de pilote professionnel avec qualification IFR ;

- de pilote de ligne ;
- JAR-FCL équivalente aux titulaires d'une licence luxembourgeoise ;
- d) la conversion d'une licence nationale établie selon le règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs en une licence nationale établie selon le règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion ;
- e) la délivrance d'une qualification dans le cadre du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs ;
- f) la délivrance d'une qualification dans le cadre du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes ;
- g) la délivrance d'une qualification dans le cadre du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion ;
- h) la délivrance, suivant le règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion sur la base d'une licence OACI équivalente, d'une licence :
 - de pilote privé d'avion ;
 - de pilote professionnel ;
 - de pilote professionnel avec qualification IFR ;
 - de pilote de ligne ;
- i) la validation ou la reconnaissance d'une licence étrangère délivrée par un Etat membre de l'UE ou des JAA ;
- j) la validation ou la reconnaissance d'une licence étrangère délivrée par un Etat non membre de l'UE ou des JAA ;
- k) l'autorisation spéciale (JAR-FCL 1.015 (B) (4)) d'une licence étrangère délivrée par un Etat non membre de l'UE ou des JAA ;
- l) tout changement apporté à une validation, reconnaissance ou autorisation spéciale initiale ;
- m) l'inscription aux examens théoriques en vue de l'évaluation de la maîtrise de la langue anglaise appelée « *language proficiency* » ;
- n) le remplacement d'une autorisation de SFI ou SFI(E) délivrée conformément au règlement grand-ducal du 23 mars 1998 concernant les conditions techniques d'exploitation des avions en transport public aérien par une autorisation de SFI ou

SFI(E) au titre des dispositions du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion ;

- 2° a) la revalidation de ces licences, qualifications, autorisations, en vertu du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes, du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs et du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion ;
- b) le renouvellement de ces licences, qualifications, autorisations en vertu du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion ;
- 3° la délivrance d'un certificat de membre d'équipage ;
- 4° l'inscription aux épreuves théoriques en vue de l'obtention :
 - a) en vertu du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs, d'une licence de pilote privé d'avion, de pilote d'aéronef ultra-léger motorisé, de pilote de planeur et de pilote d'aérostas ;
 - b) en vertu du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes d'une licence de parachutiste ;
 - c) en vertu du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion d'une licence :
 - 1) de pilote privé d'avion :
 - pour la participation initiale à une session ;
 - pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session ;
 - 2) de pilote professionnel :
 - pour la participation initiale à une session ;
 - pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session ;
 - 3) de pilote de ligne :
 - pour la participation initiale à une session ;
 - pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session ;
 - d) d'une qualification :

- en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs en tant qu'instructeur ou de toute autre qualification ;
 - en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes d'instructeur ;
 - en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion de vol aux instruments pour la participation initiale à une session ainsi que pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session et pour toute autre qualification ;
- 5° l'inscription aux examens théoriques en vue de la validation d'une licence de pilote privé assortie d'une qualification de vol aux instruments délivrée conformément au règlement grand-ducal du 6 février 2004 précité ;
- 6° l'inscription aux examens théoriques en vue de la conversion d'une licence de pilote privé VFR délivrée par un Etat non membre des JAA ;
- 7° l'inscription aux examens de repêchage dans le cadre du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs ;
- 8° la participation aux épreuves pratiques subies en vol et/ou en simulateur de vol, initial ou périodique :
- pour l'obtention, la revalidation ou le renouvellement des licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'un aéronef en vertu du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs et du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion ;
 - pour la validation ou la reconnaissance d'une licence étrangère :
 - a) pour une :
 - 1) licence de pilote privé d'avion, de pilote d'aéronef ultra-léger motorisé, de pilote de planeur et de pilote d'aérostat ;
 - 2) licence de pilote professionnel ;
 - 3) licence de pilote de ligne ;
 - 4) licence de mécanicien navigant ;

b) pour une:

- 1) qualification supplémentaire de type d'aéronef ;
- 2) qualification supplémentaire de classe d'aéronef ;
- 3) qualification de motoplaneur (TMG) ;
- 4) qualification d'acrobaties aériennes ;
- 5) qualification pour les épreuves initiales ainsi que pour les épreuves périodiques de vol aux instruments ;
- 6) qualification pour les épreuves initiales ainsi que pour les épreuves périodiques d'instructeur de pilote d'avions ;
- 7) qualification pour les épreuves initiales ainsi que pour les épreuves périodiques d'instructeur de vol aux instruments ;
- 8) qualification pour les épreuves initiales ainsi que pour les épreuves périodiques d'instructeur de qualification de classe.

Pour la délivrance d'un duplicata d'une licence, autorisation, validation, d'une qualification ou d'un certificat de membre d'équipage reprise sous les points 1^o, 2^o et 3^o seule une taxe est perçue.

(2) Lorsque les épreuves mentionnées au paragraphe précédent requièrent l'utilisation d'un aéronef ou de tout autre matériel aéronautique, celui-ci est fourni par le candidat.

Les frais résultant de l'utilisation de cet aéronef ou de ce matériel ne sont pas couverts par les taxes d'inscription aux épreuves.

(3) Il n'est perçu qu'une seule taxe, en l'occurrence, la plus élevée, pour la délivrance ou le renouvellement simultané pour un même titulaire :

- d'une licence et d'une ou plusieurs qualifications ;
- de plusieurs qualifications.

(4) Il n'est perçu qu'une seule redevance, en l'occurrence, la plus élevée, pour la délivrance ou le renouvellement simultané pour un même titulaire :

- d'une licence et d'une ou plusieurs qualifications ;
- de plusieurs qualifications.

Art. 6. (1) Il est dû une redevance et une taxe en relation avec l'émission des actes administratifs et les inspections et contrôles liés à :

- 1^o l'agrément d'une école de parachutistes en vertu du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes, d'une école de pilotage en vertu du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs ;

- 2° l'enregistrement d'un organisme de formation déclaré en vertu du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion ;
- 3° l'approbation d'un organisme de formation au vol (centre FTO) ;
- 4° l'approbation d'un organisme de formation aux qualifications de type (TRTO) ;
- 5° l'approbation d'un organisme spécialisé dans la formation théorique ;
- 6° l'approbation d'un cours supplémentaire dispensé par un des organismes mentionnés ci-dessus aux points 2°, 3° et 4°.

(2) Les taxes et les redevances prévues au paragraphe (1) point 1° sont dues à première demande lors de la délivrance de l'acte administratif visé et ensuite pour chaque prorogation. Les taxes et redevances prévues au paragraphe (1) points 2°, 3° et 4° sont dues à première demande lors de la délivrance de l'acte administratif visé ou de la première approbation et ensuite sur une base annuelle.

Art. 7. (1) Il est dû une redevance et une taxe en relation avec l'émission des actes administratifs et les inspections et contrôles liés à :

- 1° l'agrément d'un entraîneur synthétique de vol visé par la norme « JAR-STD 1A Aeroplane Flight Simulators » ou par la norme « JAR-STD 1H Helicopter Flight Simulators » ;
- 2° l'agrément d'un entraîneur synthétique de vol visé par la norme « JAR-STD 2A Aeroplane Flight Training devices » ou par la norme « JAR-STD 2H Helicopter Flight Training devices » pour les entraîneurs classés niveau I et pour les entraîneurs classés niveau II ;
- 3° pour l'agrément d'un entraîneur synthétique de vol visé par la norme « JAR-STD 3A Aeroplane Flight & Navigation Procedure Trainers » ou par la norme « JAR-STD 3H Helicopter Flight & Navigation Procedure Trainers » pour les entraîneurs classés « FNPT type I » et « FNPT type II » ;
- 4° l'agrément d'un entraîneur synthétique de vol de base visé par la norme « JAR-STD 4A » (Basic Instrument Training) ;

Lorsqu'un entraîneur synthétique de vol permet de simuler plusieurs types d'aéronefs spécifiques différents, une taxe additionnelle est due pour chaque type d'aéronef simulé supplémentaire.

(2) La redevance et la taxe dues en relation avec l'émission des actes administratifs et les inspections et contrôles liés au renouvellement d'un agrément mentionné ci-dessus est égale à 75 % du montant dû pour l'agrément initial.

Ces redevances et ces taxes sont dues lors de la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément.

Art. 8. (1) Il est dû une redevance et une taxe en relation avec l'émission des actes administratifs et les inspections et contrôles liés à :

- la délivrance d'une licence AML ;
- la modification d'une mention de la licence AML.

(2) Il est dû une taxe pour :

- la délivrance d'un duplicata d'une licence AML.

Chapitre II — Perception

Art. 9. (1) Les redevances et taxes doivent être acquittées avant l'exécution des prestations, voire l'émission de l'acte administratif, auxquelles elles se rapportent.

Pour les taxes prévues à l'article 5, paragraphe (1) points 5^o et 7^o la preuve du paiement doit être jointe en même temps que la demande d'inscription valable aux sessions d'examens respectivement aux épreuves pratiques correspondantes.

(2) Le fait de ne pas s'acquitter, au profit de la Direction de l'Aviation Civile, du montant de la redevance et de la taxe prévu fera obstacle à la délivrance de la licence, de la qualification et reconnaissance de la licence du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs sollicité ainsi que de tout autre agrément énoncé au présent règlement grand-ducal.

(3) Les taxes précitées sont non-remboursables et restent acquises au trésor dans tous les cas où l'acte administratif a été préparé, même si les activités envisagées par le demandeur et pour lesquelles la prestation avait été demandée, n'ont pas eu lieu.

(4) Lorsque l'acte administratif ou la prestation y liée n'a pas eu lieu pour une cause non imputable à la Direction de l'Aviation Civile, son accomplissement ultérieur donne lieu au paiement d'une nouvelle redevance et taxe. La taxe et la redevance ne sont remboursées au demandeur que si celui-ci déclare, par écrit et dans le mois, renoncer à sa demande initiale.

(5) La redevance et la taxe acquittées en vue de la participation aux épreuves prévues à l'article 5 paragraphe (1) 4^o n'est remboursée que si la demande d'inscription n'est pas acceptée. Le remboursement doit être sollicité par écrit.

(6) Lorsque les contrôles, les inspections, les programmes de formation ou les examens visés au présent règlement grand-ducal et nécessaires pour la délivrance de licences, qualifications et

reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs entraînent des frais extraordinaires tels que déplacements et travaux à l'étranger, ces frais ne peuvent être engagés que si le demandeur a déclaré les prendre en charge. Dans tous les cas, ces frais seront dus dès leur engagement.

Chapitre III — Dispositions transitoires et finales

Art. 10. Les taxes et les redevances prévues par le présent règlement grand-ducal ne seront perçues que pour les demandes introduites auprès de la Direction de l'Aviation Civile postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 11. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Le Ministre des Finances,

Luc Frieden

Annexes

1) TAXES

Art. 1er. Une taxe de 24 € est due pour :

- 1° Licences et qualifications, validations, reconnaissances et autorisations spéciales**
- a) la délivrance, en vertu du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs, d'une licence :
 - d'entraînement ;
 - de pilote privé d'avion, de pilote d'aéronef ultra-léger motorisé, de pilote de planeur, de pilote d'aérostat ;
 - b) la délivrance, en vertu du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes, d'une licence :
 - d'entraînement ;
 - de parachutiste ;
 - c) la délivrance, en vertu du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion, d'une licence :
 - d'entraînement ;
 - de pilote privé ;
 - de pilote professionnel ;
 - de pilote professionnel avec qualification IFR ;
 - de pilote de ligne ;
 - JAR-FCL équivalente aux titulaires d'une licence luxembourgeoise ;
 - d) la conversion (« remplacement ») d'une licence nationale établie selon le règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs en une licence nationale établie selon le règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion ;
 - e) la délivrance d'une qualification dans le cadre du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs ;
 - f) la délivrance d'une qualification dans le cadre du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes ;

- g) la délivrance d'une qualification dans le cadre du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion ;
- h) la délivrance (conversion), suivant le règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion sur la base d'une licence OACI équivalente, d'une licence:
 - de pilote privé d'avion ;
 - de pilote professionnel ;
 - de pilote professionnel avec qualification IFR ;
 - de pilote de ligne ;
- i) la validation ou la reconnaissance d'une licence étrangère délivrée par un Etat membre de l'UE ou des JAA ;
- j) la validation ou la reconnaissance d'une licence étrangère délivrée par un Etat non membre de l'UE ou des JAA ;
- k) l'autorisation spéciale (JAR-FCL 1.015 (B) (4)) d'une licence étrangère délivrée par un Etat non membre de l'UE ou des JAA ;
- l) tout changement apporté à une validation, reconnaissance ou autorisation spéciale initiale
- m) l'inscription aux examens théoriques en vue de l'évaluation de la maîtrise de la langue anglaise appelée « language proficiency » ;

2° Revalidation et renouvellement de licences et de qualifications

- a) la revalidation des licences, qualifications, autorisations délivrées en vertu du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes, du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs et du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion ;
- b) le renouvellement des licences, qualifications, autorisations délivrées en vertu du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion ;

3° Epreuves théoriques

l'inscription aux épreuves théoriques en vue de l'obtention :

- a) en vertu du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs, d'une licence de pilote privé d'avion, de pilote d'aéronef ultra-léger motorisé, de pilote de planeur et de pilote d'aérostat ;
- b) en vertu du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes, d'une licence de parachutiste ;
- c) en vertu du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion, d'une licence :
 - 1) de pilote privé d'avion:
 - pour la participation initiale à une session ;
 - pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session ;
 - 2) de pilote professionnel :
 - pour la participation initiale à une session ;
 - pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session ;
 - 3) de pilote de ligne :
 - pour la participation initiale à une session ;
 - pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session ;
- d) d'une qualification :
 - 1) en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs :
 - d'instructeur ;
 - de toute autre qualification ;
 - 2) en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes en tant qu'instructeur ;
 - 3) en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion :
 - de la qualification vol aux instruments ;
 - i. pour la participation initiale à une session ;
 - ii. pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session ;
 - de toute autre qualification (au cas où une épreuve théorique est organisée par l'autorité) ;
- e) de la conversion d'une licence de pilote privé VFR délivrée par un Etat non membre des JAA ;
- f) de l'examen de repêchage dans le cadre du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs ;

4° Epreuves pratiques

la participation aux épreuves pratiques subies en vol et/ou en simulateur de vol, initiales ou périodiques ;

- pour l'obtention, la revalidation ou le renouvellement des licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'un aéronef en vertu du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs et du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion ; et
- pour la validation ou la reconnaissance d'une licence étrangère ;

a) pour une :

- 1) licence de pilote privé d'avion, de pilote d'aéronef ultra-léger motorisé, de pilote de planeur, de pilote d'aérostat ;
- 2) licence de pilote professionnel ;
- 3) licence de pilote de ligne ;
- 4) licence de mécanicien navigant ;

b) pour une :

- 1) qualification supplémentaire de type d'aéronef ;
- 2) qualification supplémentaire de classe d'aéronefs ;
- 3) qualification de moto-planeur (TMG) ;
- 4) qualification d'acrobaties aériennes ;
- 5) qualification de vol aux instruments :
 - pour les épreuves initiales ;
 - pour les épreuves périodiques ;
- 6) qualification d'instructeur de pilote d'avions :
 - pour les épreuves initiales ;
 - pour les épreuves périodiques ;
- 7) qualification d'instructeur de vol aux instruments
 - pour les épreuves initiales ;
 - pour les épreuves périodiques ;
- 8) qualification d'instructeur de qualification de classe :
 - pour les épreuves initiales ;
 - pour les épreuves périodiques.

5° Membre d'équipage (OACI Annexe 9)

la délivrance d'un certificat de membre d'équipage.

6° Duplicatas

la délivrance d'un duplicata d'une licence, autorisation, validation ou d'un certificat de membre d'équipage reprise sous les points 1°, 2° et 3°.

Art. 2. Centres enregistrés et organismes de formation au vol

Une taxe de 96 € est due pour :

- 1° l'agrément d'une école de parachutiste en vertu du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes, d'une école de pilotage en vertu du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs ;
- 2° l'enregistrement d'un organisme de formation déclaré en vertu du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion ;
- 3° l'approbation d'un organisme de formation au vol (centre FTO) ;
- 4° l'approbation d'un organisme de formation aux qualifications de type (TRTO) ;
- 5° l'approbation d'un organisme spécialisé dans la formation théorique ;
- 6° l'approbation d'un cours supplémentaire dispensé par un des organismes mentionnés ci-dessus aux points 1°, 2°, 3° et 4°.

Art. 3. Une taxe de 96 € est due pour :

- 1° l'agrément d'un entraîneur synthétique de vol visé par la norme « JAR-STD 1A Aeroplane Flight Simulators » ou par la norme « JAR-STD 1H Helicopter Flight Simulators » ;
- 2° l'agrément d'un entraîneur synthétique de vol visé par la norme « JAR-STD 2A Aeroplane Flight Training devices » ou par la norme « JAR-STD 2H Helicopter Flight Training devices » ; pour les entraîneurs classés "niveau I" et pour les entraîneurs classés "niveau II" ;
- 3° l'agrément d'un entraîneur synthétique de vol visé par la norme « JAR-STD 3A Aeroplane Flight & Navigation Procedure Trainers » ou par la norme « JAR-STD 3H Helicopter Flight & Navigation Procedure Trainers » ; pour les entraîneurs classés « FNPT type I » et pour les entraîneurs classés « FNPT type II » ;
- 4° l'agrément d'un entraîneur synthétique de vol de base visé par la norme « JAR-STD 4A » (Basic Instrument Training) ;

Lorsqu'un entraîneur synthétique de vol permet de simuler plusieurs types d'aéronefs spécifiques différents, une taxe additionnelle de 96 € est due pour chaque type d'aéronef simulé supplémentaire.

Art. 4.

La taxe de 24 € est due pour :

1. l'obtention d'une licence AML en vertu du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 relatif aux conditions d'aptitude requises pour le personnel habilité à prononcer l'approbation pour la remise des aéronefs en transport aérien commercial ;
2. l'obtention d'un duplicata d'une licence AML en vertu du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 relatif aux conditions d'aptitude requises pour le personnel habilité à prononcer l'approbation pour la remise des aéronefs en transport aérien commercial ;
3. la modification d'une mention de la licence AML en vertu du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 relatif aux conditions d'aptitude requises pour le personnel habilité à prononcer l'approbation pour la remise des aéronefs en transport aérien commercial.

2) REDEVANCES

Art. 5

La redevance due pour les activités effectuées par l'entité visée à l'article 3 préalablement ou postérieurement à la délivrance de l'acte administratif en question est pour:

1° Licences et qualifications, validations, reconnaissances et autorisation spéciales

- a) la délivrance, en vertu du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs, d'une licence :
 - d'entraînement de 87 € ;
 - de pilote privé d'avion, de pilote d'aéronef ultra-léger motorisé, de pilote de planeur et de pilote d'aérostat de 87 € ;
- b) la délivrance, en vertu du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes, d'une licence :
 - d'entraînement de 87 € ;
 - de parachutiste de 87 € ;
- c) la délivrance, en vertu du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion, d'une licence :
 - d'entraînement de 87 € ;
 - de pilote privé de 145 € ;
 - de pilote professionnel de 290 € ;
 - de pilote professionnel avec qualification IFR de 463 € ;
 - de pilote de ligne de 463 € ;
 - JAR-FCL équivalente aux titulaires d'une licence luxembourgeoise de 87 € ;
- d) la conversion (« remplacement ») d'une licence nationale établie selon le règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs en une licence nationale établie selon le règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion de 87 € ;
- e) la délivrance d'une qualification dans le cadre du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs de 87 € ;
- f) la délivrance d'une qualification dans le cadre du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes de 87 € ;

- g) la délivrance d'une qualification dans le cadre du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion de 87 € ;
- h) la délivrance (conversion), suivant le règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion sur la base d'une licence OACI équivalente, d'une licence :
 - de pilote privé d'avion de 145 € ;
 - de pilote professionnel de 290 € ;
 - de pilote professionnel avec qualification IFR de 463 € ;
 - de pilote de ligne de 463 € ;
- i) la validation ou la reconnaissance d'une licence étrangère délivrée par un Etat membre de l'UE ou des JAA de 115 € ;
- j) la validation ou la reconnaissance d'une licence étrangère délivrée par un Etat non membre de l'UE ou des JAA de 115 € ;
- k) l'autorisation spéciale (JAR-FCL 1.015 (B) (4)) d'une licence étrangère délivrée par un Etat non membre de l'UE ou des JAA de 200 € ;
- l) toute modification apportée à une validation, reconnaissance ou autorisation spéciale initiale de 60 €.

2° Revalidation et renouvellement de licences et qualifications

- a) la revalidation des licences, qualifications, autorisations délivrées en vertu du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes, du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs et du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion de 41 € ;
- b) le renouvellement des licences, qualifications, autorisations délivrées en vertu du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion est égal au montant de celui dû pour la première délivrance.

3° Epreuves théoriques

la participation aux épreuves théoriques en vue de l'obtention :

- a) en vertu du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'aéronefs, d'une licence de pilote privé

- d'avion, de pilote d'aéronef ultra-léger motorisé, de pilote de planeur, de pilote d'aérostat de 87 € ;
- b) en vertu du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes, d'une licence de parachutiste de 87 € ;
- c) en vertu du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion, d'une licence :
- 1) de pilote privé d'avion :
 - pour la participation initiale à une session de 87 € ;
 - pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session de 41 € ;
 - 2) de pilote professionnel :
 - pour la participation initiale à une session de 261 € ;
 - pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session de 145 € ;
 - 3) de pilote de ligne :
 - pour la participation initiale à une session de 406 € ;
 - pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session de 203 € ;
- d) d'une qualification :
- 1) en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs :
 - d'instructeur de 261 € ;
 - de toute autre qualification de 87 € ;
 - 2) en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes en tant qu'instructeur de 261 € ;
 - 3) en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion :
 - de la qualification vol aux instruments ;
 - i. pour la participation initiale à une session de 174 € ;
 - ii. pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session de 116 € ;
 - de toute autre qualification de 200 € (au cas où une épreuve théorique est organisée par l'autorité) ;
- e) en vue de la conversion d'une licence de pilote privé VFR délivrée par un Etat non membre des JAA de 40 € ;

- f) en vue de l'examen de repêchage dans le cadre du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs de 58 € ;
- g) en vue de l'évaluation de la maîtrise de la langue anglaise « language proficiency » :
 - pour la participation initiale à une session de 150 € (obtention ou revalidation) ;
 - pour chaque participation ultérieure en vue de compléter la session de 110 € ;
 - pour une revalidation lors d'un test en vol avec un examinateur autorisé à cet effet de 40 € ;
 - pour une revalidation lors d'un test en vol avec un examinateur de la maîtrise de la langue anglaise de 2.500 €.

4° Epreuves pratiques

la participation aux épreuves pratiques subies en vol et/ou en simulateur de vol, initiales ou périodiques ;

- pour l'obtention, la revalidation ou le renouvellement des licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'un aéronef en vertu du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs et du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion et
- pour la validation ou la reconnaissance d'une licence étrangère ;
 - a) pour une :
 - 1) licence de pilote privé d'avion, de pilote d'aéronef ultra-léger motorisé, de pilote de planeur, de pilote d'aérostat de 250 € ;
 - 2) licence de pilote professionnel de 350 € ;
 - 3) licence de pilote de ligne de 450 € ;
 - 4) licence de mécanicien navigant de 450 € ;
 - b) pour une :
 - 1) qualification supplémentaire de type d'aéronef de 400 € ;
 - 2) qualification supplémentaire de classe d'aéronefs de 200 € ;
 - 3) qualification de moto-planeur (TMG) de 200 € ;
 - 4) qualification d'acrobaties aériennes de 200 € ;
 - 5) qualification de vol aux instruments :
 - pour les épreuves initiales de 350 € ;
 - pour les épreuves périodiques de 200 € ;
 - 6) qualification d'instructeur de pilote d'avions :
 - pour les épreuves initiales de 350 € ;
 - pour les épreuves périodiques de 250 € ;
 - 7) qualification d'instructeur de vol aux instruments :

- pour les épreuves initiales de 350 € ;
 - pour les épreuves périodiques de 200 € ;
- 8) qualification d'instructeur de qualification de classe :
- pour les épreuves initiales de 350 € ;
 - pour les épreuves périodiques de 200 €.

5° Membre d'équipage (OACI Annexe 9)

la délivrance d'un certificat de membre d'équipage de 60 €.

Art. 6

La redevance due pour les activités effectuées par l'entité visée à l'article 3 préalablement ou postérieurement à l'émission de l'acte administratif en question est pour :

- 1° l'agrément d'une école de parachutistes en vertu du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes, d'une école de pilotage en vertu du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs de 550 € ;
- 2° l'enregistrement d'un organisme de formation déclaré en vertu du règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion de 550 € ;
- 3° l'approbation d'un organisme de formation au vol (centre FTO) de 5.500 € ;
- 4° l'approbation d'un organisme de formation aux qualifications de type (TRTO) de 5.500 € ;
- 5° l'approbation d'un organisme spécialisé dans la formation théorique de 2.750 € ;
- 6° l'approbation d'un cours supplémentaire dispensé par un des organismes mentionnés ci-dessus aux points 1°, 2°, 3° et 4° de 1.375 €.

Art.7

La redevance due pour les activités effectuées par l'entité visée à l'article 3 préalablement ou postérieurement à l'émission de l'acte administratif en question est pour :

- 1° l'agrément d'un entraîneur synthétique de vol visé par la norme « JAR-STD 1A Aeroplane Flight Simulators » ou par la norme « JAR-STD 1H Helicopter Flight Simulators » de 5.500 € ;

- 2° l'agrément d'un entraîneur synthétique de vol visé par la norme « JAR-STD 2A Aeroplane Flight Training devices » ou par la norme « JAR-STD 2H Helicopter Flight Training devices » de 1.100 € ; pour les entraîneurs classés « niveau I » et de 2.190 € pour les entraîneurs classés « niveau II » ;
- 3° l'agrément d'un entraîneur synthétique de vol visé par la norme « JAR-STD 3A Aeroplane Flight & Navigation Procedure Trainers » ou par la norme « JAR-STD 3H Helicopter Flight & Navigation Procedure Trainers » de 1.100 € pour les entraîneurs classés « FNPT type I » et de 2.190 € pour les entraîneurs classés « FNPT type II » ;
- 4° l'agrément d'un entraîneur synthétique de vol de base (Basic Instrument Training) visé par la norme « JAR-STD 4A » de 550 €.

Lorsqu'un entraîneur synthétique de vol permet de simuler plusieurs types d'aéronefs spécifiques différents, une redevance additionnelle de 2.190 € est due pour chaque type d'aéronef supplémentaire simulé.

Art. 8

La redevance due pour les activités effectuées par l'entité visée à l'article 3 préalablement ou postérieurement à l'émission de l'acte administratif en question est pour :

1. l'obtention d'une licence AML en vertu du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 relatif aux conditions d'aptitude requises pour le personnel habilité à prononcer l'approbation pour la remise des aéronefs en transport aérien commercial de 150 € ;
2. la modification d'une mention de la licence AML en vertu du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 relatif aux conditions d'aptitude requises pour le personnel habilité à prononcer l'approbation pour la remise des aéronefs en transport aérien commercial de 50 €.

Exposé des motifs

Par son règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion, le Luxembourg a transposé en droit national le code « JAR-FCL (Joint Aviation Requirements – Flight Crew Licensing) ». Ce code qui tenait à harmoniser les conditions techniques d'exploitation des aéronefs et de rendre leur application plus rigoureuse dans le but d'améliorer la sécurité de la navigation aérienne, avait été élaboré par les autorités conjointes de l'aviation, un regroupement de pays européens prévu par l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile et a eu pour finalité l'élaboration de codes communs à appliquer par les Etats membres des JAA sorte d'antichambre de l'Union européenne et précurseur du futur cadre communautaire harmonisé.

Ces nouvelles dispositions législatives ont entraîné que la formation du personnel navigant et la délivrance des licences devaient se conformer aux règles JAR-FCL, qui prévoyaient une intervention permanente de la Direction de l'Aviation Civile à tous les niveaux du processus de formation et de délivrance de licences et de maintien en vigueur des licences. Ainsi le département des licences de la Direction de l'Aviation Civile a exercé un contrôle de tutelle sur le système de la formation des pilotes et de la délivrance et de la gestion des licences en conformité avec les exigences du code « JAR-FCL ».

Entretemps, l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 a été remplacée par les dispositions du règlement (CE) n° 859/2008 de la Commission du 20 août 2008 modifiant le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil en ce qui concerne les règles techniques et procédures administratives communes applicables au transport commercial par avion.

Par ailleurs, la Direction de l'Aviation Civile délivre des licences et qualifications pour les pilotes privés de l'aviation générale dans le cadre du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes et du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs.

A l'heure actuelle, tous les services prestés par la Direction de l'Aviation Civile dans le cadre des règlements grand-ducaux cités ci-dessus sont gratuits et ne reflètent nullement l'harmonisation des tarifications en Europe en matière de l'aviation générale mais bien au contraire contribuent plutôt à une situation de concurrence déloyale générant un afflux incontrôlable de demandes de prestations aéronautiques tous azimuts au Grand-Duché de Luxembourg au risque de détériorer le niveau élevé de sécurité aérienne.

En effet, les actes et services administratifs liés à la délivrance, la revalidation et le renouvellement des licences et qualifications du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs sont payants dans tous les Etats membres des JAA et ceci depuis longtemps.

Afin de remédier à cette situation peu satisfaisante, il est inévitable de fixer par règlement grand-ducal des taxes et redevances en fonction des coûts engendrés d'après le principe « du bénéficiaire payeur ».

Ce constat est d'autant plus vrai étant donné que le Grand-Duché de Luxembourg se trouve actuellement dans une situation délicate vis-à-vis de nos pays avoisinants à cause de la gratuité de ses prestations administratives.

Il existe donc un risque potentiel et non-négligeable pour le Grand-Duché de Luxembourg de se voir condamner un jour par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Ainsi, après étude des tarifications appliquées dans d'autres Etats membres des JAA et sans les expériences quant au coût réel engagé, la Direction de l'Aviation Civile a choisi de s'inspirer du système de tarification de la Belgique qui se rapproche le plus de nos structures aéronautiques.

Finalement, ce règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre général de modernisation et d'optimisation des dispositions inhérentes à l'aviation civile et trouve sa principale base juridique dans l'article 7 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 instaurant l'application de taxes et de redevances dans le domaine de l'aviation civile.

Il a été décidé de recourir à un règlement grand-ducal fixant, d'un côté, les montants des taxes liées aux actes administratifs de délivrance, renouvellement et approbation de licences, qualifications et agréments dus à l'autorité compétente pour l'émission de cet acte administratif et, d'un autre côté, les redevances à percevoir à titre rémunérateur par l'entité chargée des missions de contrôle et d'inspection pour compte de la Direction de l'Aviation Civile préalablement ou postérieurement à l'émission d'un tel acte administratif. Ces taxes et redevances sont à la charge des propriétaires ou des utilisateurs des aéronefs.

Au vu de l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 concernant la désignation d'une entité privée chargée d'effectuer des missions de contrôle et d'inspection pour compte de la Direction de l'Aviation Civile, l'Agence luxembourgeoise pour la sécurité aérienne (ALSA) est l'entité chargée d'effectuer les missions de contrôle et d'inspection pour compte de la Direction de l'Aviation Civile et ce conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.

Commentaire des articles

Chapitre I : Taxes et redevances

Ad Article 1er

L'article 1^{er} détermine la signification des différentes abréviations utilisées dans le présent règlement grand-ducal.

Ad Article 2

L'article 2 détermine le champ d'application ainsi que l'envergure du présent règlement grand-ducal.

Par redevance il y a lieu d'entendre le prix d'un service rendu par l'entité publique ou privée compétente au client qui en fait la demande. La redevance est en principe proportionnelle au service rendu.

L'entité privée compétente et bénéficiaire des redevances sous rubrique est actuellement l'Agence luxembourgeoise pour la sécurité aérienne (dénommée ci-après « ALSA ») en application des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet

- de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg,
- de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et
- d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.

Par taxe, il y a lieu d'entendre le prélèvement obligatoire perçu en raison de l'émission d'un acte administratif de l'autorité publique compétente.

Le bénéficiaire des taxes sous rubrique est l'Etat luxembourgeois par l'intermédiaire de l'Administration de l'Enregistrement et des domaines.

Par opposition à la redevance, la taxe n'est pas nécessairement proportionnelle au service rendu et n'est due qu'en relation avec un fait déclencheur clairement établi.

Ad Article 3

L'article 3 définit dans ses paragraphes 1 et 2 la base légale en vertu de laquelle l'ALSA est actuellement habilitée à demander des redevances pour services rendus.

Ad Article 4

L'article 4 prévoit dans son paragraphe 1 les modalités de recouvrement des taxes et dans son paragraphe 2 les modalités de recouvrement des redevances dues en vertu du présent règlement grand-ducal.

Ad Article 5

L'article 5 fixe, de manière exhaustive, différentes prestations en matière de navigation aérienne pour lesquelles une taxe et une redevance sont dues.

Certaines activités donnent lieu à la perception et d'une taxe et d'une redevance. Il s'agit notamment des activités en relation avec :

- 1)
 - a) – c) + h) la délivrance de différentes catégories de licences ;
 - d) la conversion d'une licence nationale établie selon les anciennes dispositions réglementaires de 1993 en une licence nationale établie selon les nouvelles dispositions réglementaires de 2004 ;
 - e) – g) la délivrance de différents types de qualifications ;
 - i) – j) la validation ou reconnaissance d'une licence étrangère ;
 - k) la délivrance de l'autorisation spéciale d'une licence étrangère ;
 - l) un changement est apporté à une validation, reconnaissance ou autorisation spéciale initiale ;
 - m) l'inscription aux examens théoriques en vue de l'évaluation de la maîtrise de la langue anglaise ;
 - n) le remplacement d'une autorisation de « SFI » ou « SFI(E) » délivrée conformément aux dispositions réglementaires de 1998 par une autorisation de « SFI » ou de « SFI(E) » au titre des dispositions réglementaires de 2004 ;
- 2)
 - a) la revalidation de ces licences, qualifications, autorisations ;
 - b) le renouvellement de ces licences, qualifications, autorisations ;
- 3) la délivrance d'un certificat de membre d'équipage.
- 4) l'inscription aux épreuves théoriques en vue de l'obtention :
 - a) - c) d'une licence ;
 - d) d'une qualification ;
- 5) et 6) l'inscription à différents examens théoriques ;
- 7) l'inscription aux examens de repêchage ;
- 8) des cas de la participation à différentes épreuves pratiques
 - pour l'obtention, la revalidation ou le renouvellement des licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'un aéronef
 - pour la validation ou la reconnaissance d'une licence étrangère
 - a) pour :
 - 1) – 4) divers types de licences ;
 - b) pour :
 - 1) – 8) divers types de qualifications.

Seule une taxe est perçue :

- pour le cas de la délivrance d'un duplicata d'une licence, autorisation, validation, d'une qualification ou d'un certificat de membre d'équipage.

(2) Tout matériel aéronautique en relation avec les épreuves pratiques mentionnées au paragraphe (1) doit être fourni par les candidats.

Les frais résultant de l'utilisation de cet aéronef ou de ce matériel ne sont pas couverts par les taxes d'inscription aux épreuves.

(3) En tout état de cause il n'est perçu qu'une seule taxe, en l'occurrence, la plus élevée, pour un même titulaire :

- d'une licence et d'une ou de plusieurs qualifications ;
- de plusieurs qualifications.

Ce principe se justifie par le fait que personne ne peut être tenue à payer plusieurs fois pour un même acte administratif.

(4) En tout état de cause il n'est perçu qu'une seule redevance, en l'occurrence, la plus élevée, pour un même titulaire :

- d'une licence et d'une ou de plusieurs qualifications ;
- de plusieurs qualifications.

Ce principe se justifie par le fait que personne ne peut être obligé de payer plusieurs fois pour une même prestation .

Ad Article 6

L'article 6 définit dans son paragraphe (1) différentes opérations d'agrément 1°, d'enregistrement 2°, d'approbation 3° - 6° en liaison avec la navigation aérienne pour lesquelles une taxe et une redevance sont dues.

L'article 6 définit dans son paragraphe (2) les modalités d'échéance des taxes et redevances fixées au paragraphe (1).

Ad Article 7

L'article 7 prévoit dans son paragraphe (1) le principe du prélèvement de taxes et de redevances pour différentes catégories d'agréments d'entraîneurs synthétiques de vol en liaison avec la navigation aérienne (1) 1° - 4°.

Au paragraphe (2) sont fixées les modalités d'établissement et d'échéance de la redevance et de la taxe en cas de renouvellement de l'agrément.

Ad Article 8

L'article 8 institue dans son paragraphe (1) le principe général de taxes et redevances dans le cadre des licences AML.

Le paragraphe 2 établit l'exception au principe général énoncé au paragraphe (1).

Chapitre II : Perception des taxes et redevances

Ad Article 09

L'article 09 fixe dans son paragraphe (1) l'échéancier de recouvrement des différentes taxes et redevances prévues au profit de l'Etat luxembourgeois et de l'ALSA ainsi que les modalités de preuve du paiement afférent et règle dans les paragraphes (2) – (5) les cas spécifiques qui peuvent se présenter en liaison avec la perception ou la non-perception des taxes et des redevances établies au chapitre I.

Enfin, le paragraphe (6) détermine le sort à réserver aux frais extraordinaires en relation avec la délivrance de licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs.

Chapitre III : Dispositions finales et transitoires

Ad Article 10

L'article 10 fixe les modalités de perception des taxes et redevances dues en vertu du présent règlement grand-ducal.

Ad Article 11

L'article 11 fixe la date de la prise d'effet ainsi que les modalités d'exécution et de publication du présent règlement grand-ducal.

Annexe relative au quantum des redevances et taxes

1) TAXES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe le quantum des taxes :

- 1°) pour la délivrance des licences et qualifications, validations, reconnaissances et autorisations spéciales ;
- 2°) pour la revalidation et le renouvellement de licences et de qualifications ;
- 3°) pour l'inscription aux épreuves théoriques ;
- 4°) pour l'inscription aux épreuves pratiques ;
- 5°) pour la délivrance d'un certificat de membre d'équipage ;
- 6°) pour la délivrance de duplicatas.

Ad Article 2

L'article 2 fixe le quantum des taxes :

- 1°) pour l'agrément d'écoles de parachutistes ainsi que d'écoles de pilotage ;
- 2°) pour l'enregistrement d'un organisme de formation ;
- 3°) pour l'approbation de différents organismes de formation en liaison avec la navigation aérienne ;
- 4°) pour l'approbation d'un cours supplémentaire dispensé par un organisme de formation en liaison avec la navigation aérienne.

Ad Article 3

L'article 3 fixe les taxes dues pour les différentes catégories d'entraîneur synthétique de vol.

Ad Article 4

L'article 4 fixe la taxe due pour la délivrance d'une licence AML ou d'un duplicata de la licence AML ainsi que pour la modification d'une mention de la licence AML.

2) REDEVANCES

Ad Article 5

L'article 5 fixe le quantum des redevances dues à l'entité visée à l'article 3 pour les activités effectuées préalablement ou postérieurement à la délivrance d'un acte administratif en matière de :

- 1°) délivrance des licences et qualifications, validations, reconnaissances et autorisations spéciales ;
- 2°) revalidation et le renouvellement de licences et de qualifications ;
- 3°) inscription aux épreuves théoriques ;
- 4°) inscription aux épreuves pratiques ;
- 5°) délivrance d'un certificat de membre d'équipage.

Ad Article 6

L'article 6 fixe le quantum des redevances dues à l'entité visée à l'article 3 pour les activités effectuées préalablement ou postérieurement à la délivrance d'un acte administratif en matière de :

- 1°) agrément d'écoles de parachutistes ainsi que d'écoles de pilotage ;
- 2°) enregistrement d'un organisme de formation ;
- 3°) approbation de différents organismes de formation en liaison avec la navigation aérienne ;
- 4°) approbation d'un cours supplémentaire dispensé par un organisme de formation en liaison avec la navigation aérienne.

Ad Article 7

L'article 7 fixe les redevances dues pour les différentes catégories d'entraîneur synthétique de vol.

Ad Article 8

L'article 8 fixe le quantum des redevances dues à l'entité visée à l'article 3 pour les activités effectuées préalablement ou postérieurement à la délivrance d'un acte administratif en matière de :

- 1) la délivrance d'une licence AML ;
- 2) la modification d'une mention de la licence AML.